RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/75 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 831/75 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des fourrages déshydratés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2), et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 831/75 de la Commission, du 26 mars 1975 (3) a défini les modalités des communications entre les États membres et la Commission de certaines données relatives au secteur des fourrages déshydratés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/75 a étendu à certains produits à base de pommes de terre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74 ; qu'il convient dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 831/75 en indiquant les données relatives à ces produits qui doivent être communiquées régulièrement par les États membres à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages déshydratés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 831/75 est modifié comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

1. Le texte de l'article 1er point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) — au plus tard le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74 et

— au plus tard le 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement,

les quantités de fourrages déshydratés sorties de l'entreprise au cours de la campagne précédente et pour lesquelles l'aide a été payée ».

2. À l'article 1er, il est ajouté le texte suivant :

« La communication des données visées ci-dessus est ventilée du moins d'après les sous-positions ex 07.04 B, ex 11.05 et ex 12.10 B du tarif douanier commun, visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1067/74 ».

Article 3

1. À l'article 2 paragraphe 1 il est ajouté le texte suivant :

« c) avant le 15 de chaque mois, les quantités de pommes de terre que les entreprises envisagent de déshydrater au cours de ce mois et pour lesquelles la communication a été faite, conformément à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1192/74 ».

2. Le texte de l'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les communications visées au paragraphe 1 sont faites en distinguant :

a) selon le cas, les superficies ou les quantités déclarées par les entreprises travaillant leur propre production, ventilées par espèces de fourrages à récolter ;

b) selon le cas, les superficies ou les quantités déclarées par les entreprises travaillant la production de leurs adhérents, ventilées par espèces de fourrages à récolter ».

Article 4

Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. En ce qui concerne les contrats visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74 et qui ont été conclus pour des fourrages en vue de la fabrication des produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74, les États membres communiquent chaque année à la Commission, par espèce de fourrages à déshydrater, et avec l'indication de la durée de validité des contrats y afférents :

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 40.

a) avant le 31 août, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au plus tard le 31 juillet ;

b) avant le 15 janvier, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au cours de la période allant du 1er août au 31 décembre ;

c) avant le 15 avril, selon le cas, les superficies ou les quantités de fourrages à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mars.

2. En ce qui concerne les contrats visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74 et qui ont été conclus pour des pommes de terre, les États membres communiquent à la Commission avant le 15 de chaque mois, selon le cas, les superficies ou les quantités de pommes de terre à déshydrater faisant l'objet des contrats déposés au cours du mois précédent.

Ces communications sont faites en distinguant entre les superficies ou les quantités de pommes de terre faisant l'objet des contrats conclus par des personnes mandatées par une entreprise de déshydratation, et les superficies ou les quantités faisant l'objet des contrats conclus par les entreprises de déshydratation ».

Article 5

Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 juillet de chaque année et pour la première fois en 1976, les quantités estimées de produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74 qui étaient en stock dans les entreprises de déshydratation au 30 juin de cette année.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités estimées de produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement qui étaient en stock dans les entreprises de déshydratation au 31 mars de cette année ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission